

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
Article L.123-1 du Code de l'Environnement



Aménagement du nouveau collège Gaston Crochet

*Commune de La Plaine des Palmistes*

**ENVIROTECH – Ingénierie de l'Environnement**

SARL au capital de 4000 euros  
4 Résidence Ti Moulin – 10 Chemin Tour des Roches  
97460 SAINT PAUL  
contact@envirotech-inf.fr – 0262 266 321  
SIREN : 799 509 518

P19-113-EP.V0

05/10/2021

**Dossier réalisé pour le compte du Conseil départemental de La Réunion**

Direction des Bâtiments et des Espaces Publics

2 rue de la Source

97 488 Saint Denis Cedex

Référent technique : Me Murielle MARTIN

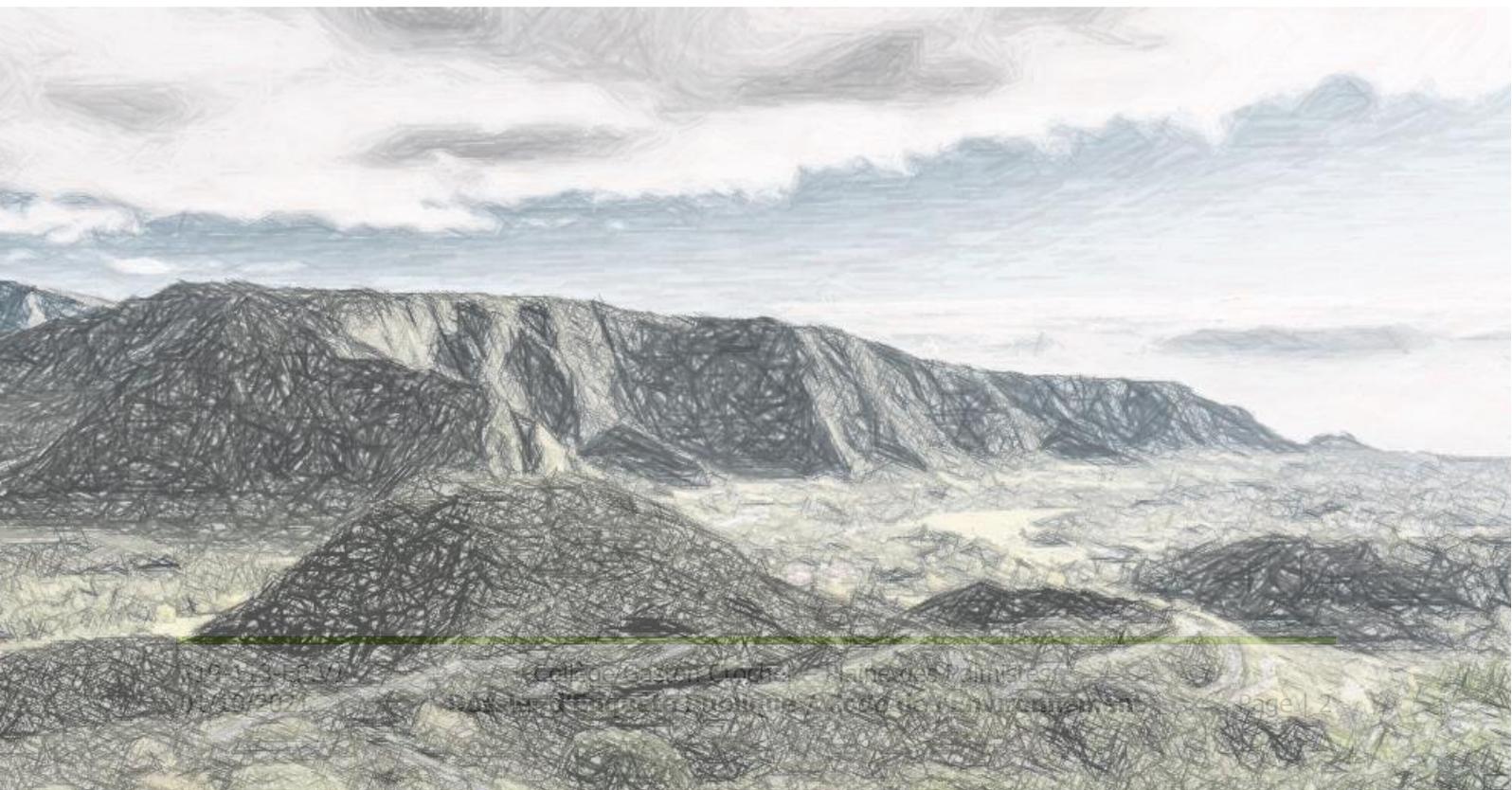
**Dossier réalisé par ENVIROTECH – Ingénierie**

4 Résidence Ti Moulin – 10 Chemin Tour des Roches

97 460 SAINT PAUL

SUIVI - VERSION				
VERSION	DATE	RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	VALIDATEUR
V1	01/10/2021	J. PAILLUSSEAU	B. TESSIER	Y. DOSSEUL

ENVIROTECH INGENIERIE  
4, résidence Ti Moulin  
10, chemin Tour des Roches  
97460 SAINT PAUL  
TEL : 0262 26 63 21  
SIREN : 799 509 518  
SARL au capital de 4 000 €



## SOMMAIRE

<b>A. Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>1 Objet du dossier .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Présentation du Maître d’Ouvrage .....</b>	<b>6</b>
<b>3 Contexte et objectif du projet sur lequel porte l’enquête.....</b>	<b>6</b>
<b>4 Cadre réglementaire et justification de l’enquête.....</b>	<b>7</b>
<b>5 Contenu et auteur du dossier .....</b>	<b>7</b>
5.1 Contenu .....	7
5.2 Auteurs principaux.....	8
<b>B. Objet de l’enquête, textes et procédures .....</b>	<b>9</b>
<b>1 Objet de l’enquête .....</b>	<b>10</b>
<b>2 Mention des principaux textes régissant l’enquête .....</b>	<b>10</b>
<b>3 Description du déroulement.....</b>	<b>10</b>
3.1 Avant l’enquête .....	10
3.2 L’enquête publique .....	13
3.3 Après l’enquête publique.....	15
<b>C. Inventaires des autres autorisations nécessaires au projet .....</b>	<b>19</b>
<b>D. Étude d’impacts .....</b>	<b>23</b>
<b>E. Résumé Non Technique de l’étude d’impacts.....</b>	<b>25</b>
<b>F. Avis de l’Autorité Environnementale (MRAe).....</b>	<b>27</b>
<b>G. Mémoire de réponse à l’avis de la MRAe .....</b>	<b>29</b>
<b>H. Autres avis sur le projet .....</b>	<b>31</b>
<b>I. Pièces complémentaires.....</b>	<b>33</b>

## FIGURES

Figure 1 : Insertion de l’EP dans la procédure d’obtention du Permis de Construire .....	17
--	----

## TABLEAUX

Tableau 1 : Plan et analyse de la complétude du dossier d’enquête publique .....	8
Tableau 2 : Inventaire des autorisations et études nécessaires au projet .....	20



# A. Préambule



## 1 Objet du dossier

Dans le cadre de sa compétence en termes de construction, d'entretien et d'équipement des collèges, le Conseil Départemental de La Réunion envisage la réalisation du nouveau collège « Gaston Crochet » à la Plaine des Palmistes en remplacement de l'établissement actuel, vétuste et sous-dimensionné.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. À ce titre, il doit faire l'objet d'une Enquête Publique avant autorisation.

**Le présent dossier s'inscrit dans cette procédure. Il a pour objet de faire connaître au public, ainsi qu'aux différents organismes et personnes publiques, le projet envisagé par le Conseil Départemental de La Réunion sur la commune de la Plaine des Palmistes, et de recueillir leur avis en vue d'autoriser les travaux nécessaires.**

## 2 Présentation du Maître d'Ouvrage

Le projet de création du collège « Gaston Crochet » sur la commune de la Plaine des Palmistes est porté par le Conseil Départemental de La Réunion, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR.



**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

**2 rue de la source**

**97400 SAINT-DENIS**

**Tél. : 0262 90 30 30**

**Mail : [accueil@cg974.fr](mailto:accueil@cg974.fr)**

**SIRET : 229 740 014 00019**

Chargé d'opérations : Mme MARTIN Murielle (*Direction des Bâtiments et du Patrimoine*)

Téléphone : 0692 97 43 60 – Mail : [murielle.martin@cg974.fr](mailto:murielle.martin@cg974.fr)

## 3 Contexte et objectif du projet sur lequel porte l'enquête

L'actuel collège « Gaston Crochet », construit en 1966, n'a eu de cesse de voir ses effectifs évoluer tout au long de son existence. D'une capacité de 400 élèves, l'établissement accueillait déjà 392 élèves en 2012, et le schéma directeur "Effectifs" (basé sur les données démographiques et d'urbanisation de la commune) prévoit une augmentation régulière des effectifs jusqu'à atteindre un pic d'environ 550 élèves en 2020. Malgré les efforts du Conseil Départemental de la Réunion pour adapter les locaux à ces évolutions, le site actuel ne permet plus d'accueillir les élèves et le personnel dans des conditions satisfaisantes.

Le collège repose par ailleurs entièrement sur les infrastructures communales pour la restauration des élèves et pour les équipements sportifs.

**La réalisation du nouvel établissement collège « Gaston Crochet » permettra de créer un équipement de qualité adapté répondant aux normes techniques de construction en vigueur et d'offrir aux usagers et aux utilisateurs des espaces adaptés aux missions du collège.**

## 4 Cadre réglementaire et justification de l'enquête

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale. La liste des projets visés figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En l'espèce, la rubrique n°47 du tableau susmentionné fait entrer le projet que porte le Conseil Départemental de construction du nouveau collège « Gaston Crochet » dans la catégorie des travaux, construction ou aménagement soumis à évaluation environnementale, car il constitue une opération d'urbanisation nécessitant une dérogation à l'interdiction de défricher.

**→ La justification détaillée des critères techniques et des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement retenues ayant conduit le maître d'ouvrage à réaliser l'évaluation environnementale de son projet sont présentés dans le cadre du chapitre « Préambule » du dossier d'étude d'impacts (PARTIE D).**

L'article L.123-2 modifié par l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4. prévoit que « font l'objet d'une enquête publique (...) préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 (...) » .

## 5 Contenu et auteur du dossier

### 5.1 Contenu

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, modifié par le Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet et notamment à minima :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, :

- a) l'étude d'impacts (PARTIE D) et son résumé non technique (PARTIE E), [...];
- b) le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 [...] (non concerné),
- c) L'avis de l'autorité environnementale [...] (PARTIE F), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale (PARTIE G) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale [...] (non concerné) ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet [...], ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (PARTIE B) ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet [...] (PARTIE H) ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsqu'aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne (**non concerné – aucun débat public ni aucune concertation préalable n'a eu lieu dans le cadre de ce projet**) ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance (**PARTIE C**) ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement [...] (**non concerné**). »

**L'ensemble des éléments exigés par la réglementation et applicables au cas du présent projet est traité dans ce document suite au présent préambule.**

Le plan du présent dossier d'enquête publique est donc le suivant :

**Tableau 1 : Plan et analyse de la complétude du dossier d'enquête publique**

N°	Titre chapitre	Contenu réglementaire
<b>A</b>	<b>PRÉAMBULE</b>	
<b>B</b>	<b>OBJET ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	R.123-8 chapitre 3°
<b>C</b>	<b>MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS</b>	R.123-8 chapitre 6°
<b>D</b>	<b>ÉTUDE D'IMPACTS</b>	R.123-8 chapitre 1°
<b>E</b>	<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACTS</b>	R.123-8 chapitre 1°
<b>F</b>	<b>AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</b>	R.123-8 chapitre 1°
<b>G</b>	<b>MÉMOIRE DE RÉPONSES À L'AVIS DE L'AE</b>	R.123-8 chapitre 1°
<b>H</b>	<b>AUTRES AVIS ÉMIS SUR LE PROJET</b>	R.123-8 chapitre 4°
<b>I</b>	<b>PIÈCES COMPLÉMENTAIRES</b>	

**Les parties D à I font l'objet de dossiers spécifiques indépendants.**

## 5.2 Auteurs principaux

Le présent dossier a été élaboré par le bureau d'études Envirotech Ingénierie sur la base des études d'avant-projet (décembre 2018) et de projet (août 2020) réalisées par le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par son mandataire, l'Atelier Grouard Architectes / MGA.

→ La présentation détaillée des auteurs de l'étude d'impacts et des études sources est réalisée dans le cadre du chapitre « Présentation des méthodes et auteurs » du dossier d'étude d'impacts (**PARTIE D**).

## B. Objet de l'enquête, textes et procédures



## 1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de nouveau collège « Gaston Crochet », porté par le Conseil Départemental de La Réunion sur la commune de la Plaine des Palmistes.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'objet de l'enquête publique est « *d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

L'enquête publique est donc un temps fort de l'information et de la participation du public. Elle informe les citoyens sur les projets susceptibles d'avoir un impact sur leur environnement ou qualité de vie. Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la discussion sur le projet. À cette fin, elle doit respecter certaines modalités de publicité, de durée, de lieu, d'accès aux documents appropriés, et de moyens de recueil de l'expression du public (oral, écrit, électronique, réunion). Toute personne peut participer et présenter des observations, favorables ou non, des suggestions ou contre-propositions sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction. À la fin de l'enquête, la personne ou le groupe de personnes en charge d'assurer le bon déroulement de l'enquête examine les observations recueillies et rend un rapport à l'autorité compétente, en l'occurrence le Préfet, afin d'éclairer la décision qui en découlera.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir un projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

**Le présent chapitre a pour objet d'expliquer la procédure d'enquête publique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.**

## 2 Mention des principaux textes régissant l'enquête

L'enquête publique visant le projet du nouveau collège « Gaston Crochet » est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement.

## 3 Description du déroulement

### 3.1 Avant l'enquête

#### **Historique du projet**

Le Conseil Départemental a initié les premières études relatives au projet de construction du nouveau collège « Gaston Crochet » en 2011 et envisage une mise en service en 2023. Les grandes échéances de la vie du projet jusqu'à aujourd'hui sont reprises ci-après :

- **2011** : Premières études de programmation ;
- **Décembre 2015** : Appel à candidatures ;

- **Mai 2017** : Choix du projet par un jury ;
- **Juin 2018** : lancement des études techniques ;
- **Octobre 2019 – Août 2020** : Élaboration des études environnementales (*EI, DLSE, demande de dérogation espèces protégées*) et demandes d'autorisation (PC) ;
- **Novembre 2020** : Dépôt du permis de construire ;
- **Novembre 2020** : Consultation des entreprises ;
- **Novembre 2020 - Mai 2021** : Instruction des demandes d'autorisation ;

### **Information et participation du public – Phase AMONT**

Compte tenu de la nature du projet et du montant des travaux, celui-ci ne rentre pas dans le champ de compétence de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) et n'a pas été pas soumis à débat public. Il n'entre pas non plus dans la catégorie des opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une concertation préalable.

Puisque soumis à évaluation environnementale et bénéficiant d'investissements publics de plus de 5 millions d'euros, le projet a en revanche fait l'objet d'une déclaration d'intention de projet le 17 octobre 2019 (*procédure codifiée au L.121-18 du code de l'Environnement*).

Cette déclaration d'intention avait pour objectif d'informer le public sur l'objet du projet, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public y serait associé. Elle avait également pour objectif de permettre, pendant une durée de 4 mois suivant la publication, la mise en œuvre d'un droit d'initiative (précisions à l'article L.121-19 du Code de l'Environnement) pour demander au Préfet l'organisation d'une concertation préalable.

Conformément à l'article R.121-25 du Code de l'Environnement, et afin de permettre la bonne information du public, cette déclaration d'intention a été mise à disposition sur les sites Internet du Conseil Départemental (<https://www.departement974.fr/>) et de la Préfecture de La Réunion (<http://www.reunion.gouv.fr/>) et affichée dans les locaux de la mairie de la Plaine des Palmistes.

Au cours de cette consultation, ni le public ni la commune n'a émis de remarques ou demandes pour faire usage du droit d'initiative et demander l'organisation d'une concertation préalable. En conséquence, le Préfet n'a pas imposé l'organisation d'une concertation préalable pour le projet. **Dans ces conditions, le projet de nouveau collège « Gaston Crochet » n'a pas fait l'objet de concertation préalable.**

En revanche, le Conseil départemental de la Réunion a pris l'initiative de communiquer sur son projet via les médias et directement sur site grâce à la mise en place, au niveau de la rue Louis Carron, d'un panneau informant de la réalisation prochaine de ce projet d'intérêt général.

**→ L'ensemble des éléments relatifs à cette déclaration d'intention est présenté en annexe du dossier d'étude d'impacts.**

### **Dépôt de la demande de Permis de Construire**

La demande de PC du projet a été déposée au guichet de la Mairie de la Plaine des Palmistes au mois de novembre 2020. Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, l'étude d'impacts du projet faisait partie des pièces du dossier.

## **Recevabilité et instruction de l'étude d'impact**

En novembre 2020 également, une copie du dossier d'étude d'impacts a été transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Unité Instruction de Projets (UIP) du Service Aménagement et Constructions Durables (SACoD) qui s'est chargée de s'assurer de la recevabilité (complétude et conformité) de l'étude d'impacts et de son instruction.

Par courrier en date du 04/01/2021, le Préfecture de La Réunion a informé le Conseil Départemental que le dossier d'étude d'impacts était jugé complet et régulier. Ce courrier est joint au présent dossier **(PARTIE I)**.

## **Avis de l'Autorité Environnementale**

En application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du Code de l'Environnement, le dossier jugé recevable a été transmis à l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement (AE) pour avis sur la qualité de l'étude d'impacts et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

**Conformément à l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme, à partir de la transmission du dossier à l'AE et jusqu'à remise du rapport du commissaire enquêteur à la fin de l'enquête publique, les délais d'instruction du permis de construire sont mis en suspens.**

Celui-ci permet de disposer d'un avis circonstancié d'une instance indépendante du Maître d'Ouvrage et de l'autorité chargée d'autoriser le projet. Cet avis sert à éclairer le public et la commission d'enquête, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

Dans le cas du projet de nouveau collège « Gaston Crochet », c'est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui a émis, dans un délai de 2 mois, cet avis délibéré (2021APREU7) rendu public en date du 26/05/2021 sur le site Internet suivant : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, cet avis est inséré dans le présent dossier d'enquête publique (PARTIE F).**

**Conformément à l'article L.122-1 V du Code de l'Environnement, l'avis a par ailleurs fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, également joint au présent dossier d'enquête publique (PARTIE G).**

## **Versement de l'étude d'impacts et des données brutes environnementales**

Conformément aux articles L.122-1 VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'étude d'impacts du projet, la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les données brutes environnementales produites dans le cadre de l'étude ont été versées sur les plateformes « [projets-environnement.gouv.fr](http://projets-environnement.gouv.fr) » et « [depot-legal-biodiversite](http://depot-legal-biodiversite) », avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les certificats de versement sont joints au présent dossier **(PARTIE I)**.

## 3.2 L'enquête publique

### **Lancement de l'enquête et désignation du commissaire enquêteur**

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. **A ce titre, le projet de nouveau collège « Gaston Crochet » à La Plaine des Palmistes est soumis à cette procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.**

Conformément à l'article R.126.3 du Code de l'Environnement, « *la déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics est prise par la personne publique maître d'ouvrage* ».

L'article L.123-3 du Code de l'Environnement indique que " *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise* ".

- ➔ **Conformément aux dispositions de ces articles, et suite à vérification auprès du Bureau du cadre de Vie de la Préfecture de La Réunion, le Conseil Départemental est l'entité ayant la charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique dans le cadre du projet de nouveau collège « Gaston Crochet » à la Plaine des Palmistes.**

Suite à la prise en compte de l'avis de l'AE, le Conseil Départemental saisit le Président du tribunal administratif concerné (en l'occurrence Saint-Denis) sur la base du présent dossier d'enquête publique (tel que défini au R.123-8 du Code de l'Environnement) et lui adresse une demande d'ouverture d'enquête en lui précisant ses caractéristiques principales (notamment son objet et sa période proposée) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (désigné par CE ci-après), chargé(e) de la conduite de l'enquête.

Le rôle du CE est de recueillir les observations du public et, à l'issue de l'enquête, de formuler des conclusions motivées favorables sur le projet avec ou sans recommandation et/ou réserve ou des conclusions motivées défavorables.

Après consultation du CE, le Conseil Départemental précise, par arrêté et selon les formes prévues par l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, les conditions dans lesquelles l'enquête publique sera effectuée.

Suite à la réforme de 2016 visant à la modernisation et à la dématérialisation de la procédure d'enquête publique, l'arrêté indique notamment l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ainsi que le ou les sites Internet où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

### **Publicité**

Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête portant les indications de l'arrêté d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse locale. Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Il est également affiché dans la mairie concernée par le projet (en l'occurrence La Plaine des Palmistes – 97 431), sous la responsabilité du Maire, ainsi que sur le site du projet, sous la responsabilité du maître d'ouvrage (le Conseil Départemental de La Réunion), au moins quinze jours avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture, de la commune, et du Conseil Départemental en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

### **Déroulement**

Le CE conduit l'enquête de manière que le public prenne une connaissance complète du projet et puisse présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente pour autoriser le projet de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Une version numérique du dossier d'enquête publique est mise en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur les sites Internet de la Préfecture de La Réunion, de la Mairie de la Plaine des Palmistes, du Conseil Départemental de La Réunion (en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête) et du Ministère de la transition écologique et solidaire. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

- <http://www.reunion.gouv.fr/avis-d-ouverture-d-enquete-publique-r92.html>
- <https://www.ville-plainedespalmistes.fr/>
- <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>
- <https://www.departement974.fr/>

Il est également, pendant cette même durée, consultable sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Le dossier est finalement communicable, à ses frais, à toute personne en faisant la demande.

Le CE reçoit, aux heures de permanence précisées dans l'arrêté, toute personne qui demande à être entendue. Le CE peut visiter les lieux concernés par le projet, entendre les personnes qu'il juge opportunes et convoquer le Maître d'Ouvrage ou les autorités administratives intéressées.

Il peut également organiser une ou plusieurs réunions d'informations et d'échanges avec le public en présence du maître d'ouvrage. Il doit alors en informer le Conseil Départemental de La Réunion (en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête) en indiquant les modalités qu'il propose à cette occasion. Un compte-rendu doit être réalisé à la suite des réunions publiques.

Un registre d'enquête établi par le CE est tenu à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête, de manière à pouvoir recueillir les appréciations, suggestions ou contre-propositions. Les observations peuvent également être adressées par correspondance à l'adresse électronique précisée dans l'arrêté.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Elle peut en outre être prolongée sur décision du CE pour une durée maximale de 30 jours. Cette décision doit être notifiée au Conseil Départemental (en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête) huit jours avant la date initialement prévue de fin d'enquête publique.

## **Clôture**

À l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont clos par le CE qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

### **3.3 Après l'enquête publique**

#### **Rapport et conclusions du CE**

À l'issue de l'enquête publique, le CE établit un rapport. Ce document relate notamment le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il analyse les propositions et contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le CE rédige également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier soumis à enquête publique, les registres et pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées sont transmis par le CE au Conseil Départemental (en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête) et au président du tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Dès réception, le Conseil Départemental assure sa mise à disposition au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du CE sont également publiés sur le site Internet de la préfecture et du Conseil Départemental (en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête) et sont tenus à la disposition du public pendant un an.

#### **Déclaration de projet**

Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, et dès réception du rapport et des conclusions du CE, le Conseil Départemental de La Réunion, en tant que maître d'ouvrage, se prononce sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet.

Celle-ci mentionne l'objet de l'opération et les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impacts, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'Environnement et reprend notamment l'ensemble des mesures ERC prévues par l'évaluation environnementale du projet.

La déclaration de projet prendra la forme d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental. Ainsi, la collectivité affirmera solennellement l'intérêt général de son projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, et prendra pleinement ses responsabilités.

**En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.**

### **Obtention du Permis de construire**

**Conformément à l'article R.423-20 du Code de l'Urbanisme, l'instruction du permis de construire reprend son cours dès réception du rapport du CE.**

**Les observations et propositions qui seront recueillies concernant le projet permettront à la Mairie de la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision.**

Conformément aux articles L.424-4 et R.423-32 du Code de l'Urbanisme, le service urbanisme de la commune est chargé, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport du CE, de l'élaboration du Permis de construire en tenant compte des conclusions du CE, de l'avis des autorités intéressées et reprenant l'ensemble des mesures ERC prévues par l'évaluation environnementale du projet. Le projet de permis de construire autorisant le projet est finalement transmis au Maire de la commune pour signature.

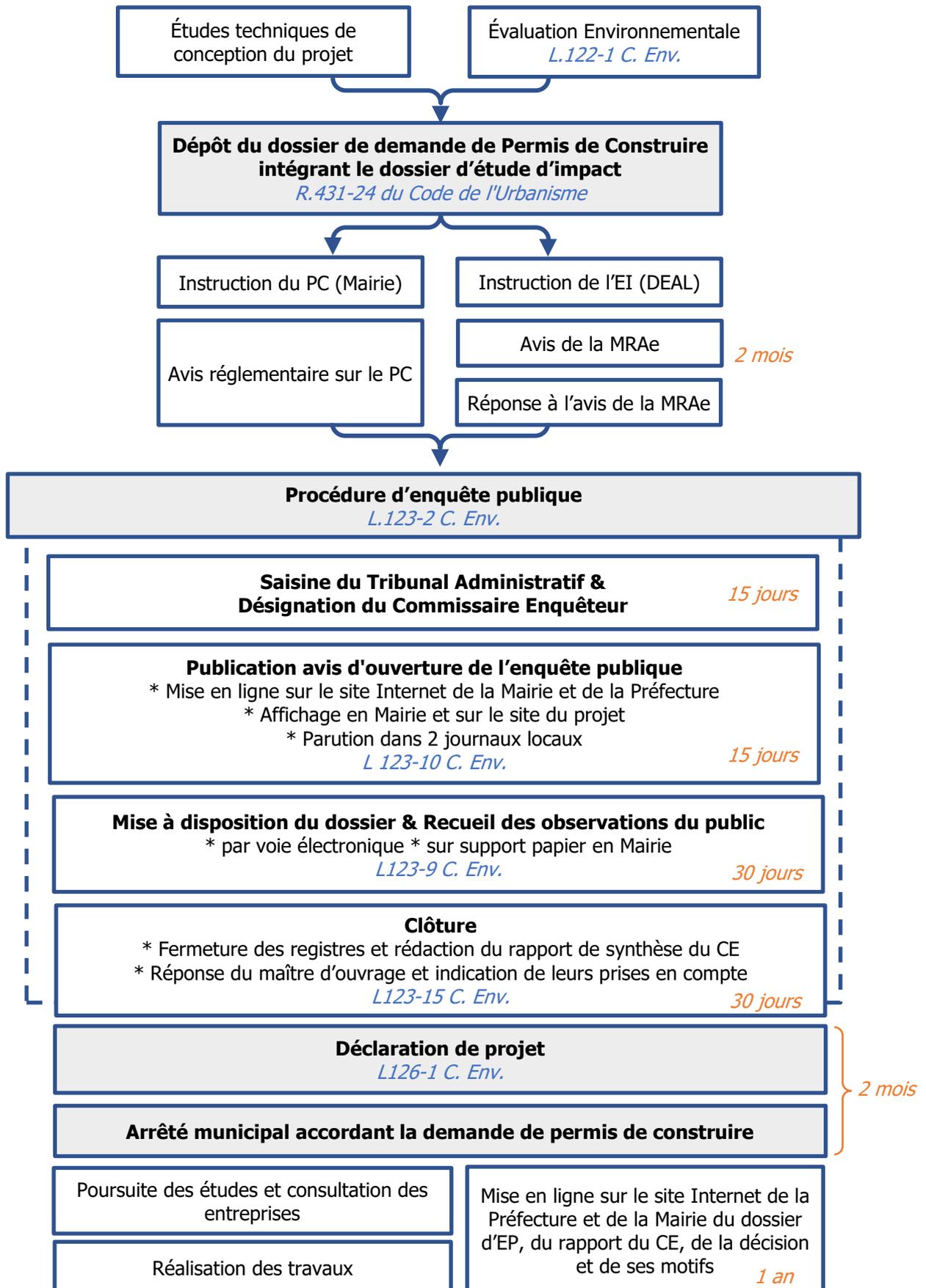
### **Études de détails et réalisation des travaux**

Les études de détails nécessaires à la définition précise du projet seront engagées et les appels d'offres des marchés de travaux lancés, condition *sine qua non* pour tenir les objectifs de planning.

La Maîtrise d'Ouvrage pourra, sous sa responsabilité, engager des études complémentaires et/ou adapter le projet par rapport à celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, le cas échéant, par le CE, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération.



**Figure 1 : Insertion de l'EP dans la procédure d'obtention du Permis de Construire**





# C. Inventaires des autres autorisations nécessaires au projet



Le tableau suivant liste, de manière synthétique, les autres procédures applicables au projet :

**Tableau 2 : Inventaire des autorisations et études nécessaires au projet**

Procédures	Situation du projet et justification
<p><b>Déclaration d'intention</b></p>	<p>Le projet est soumis à évaluation environnementale ; il est public, et d'un montant supérieur à 5M€.</p> <p>→ <b>Projet soumis à Déclaration d'Intention au titre du L.121-18 du code de l'Environnement. Celle-ci a eu lieu du 17/10/2019 au 18/02/2020.</b></p> <p><b>À cette occasion, ni le Préfet, ni le public n'a demandé l'organisation d'une Concertation Préalable (CP) pour le projet. Le MO ne prévoit pas de CP à son initiative.</b></p> <p>→ <i>Les éléments relatifs à cette déclaration d'intention sont présentés en annexe du dossier d'étude d'impacts.</i></p>
<p><b>Loi sur l'eau</b></p>	<p>Le projet, d'une surface d'environ 4 ha, et captant un bassin versant amont de 7,5 ha, prévoit un rejet d'eaux pluviales en direction du talweg proche (Ravine Bras Michel) ainsi que la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome de ses eaux usées pour 350 EH, soit 21 kg de DBO<sub>5</sub>.</p> <p>→ <b>Projet soumis à Déclaration au titre l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0)</b></p> <p>→ <i>Le relevé de décision (DEAL – SEB) de non-opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau effectué le 24/12/2020 est présenté en <b>PARTIE I</b> du présent dossier.</i></p>
<p><b>Dérogation interdiction générale de défrichement</b></p>	<p>La parcelle présente un état boisé au sens du Code Forestier.</p> <p>→ <b>Projet soumis à une dérogation de défrichement au titre de l'article L.374-1 du Code Forestier.</b></p> <p><b>Une dérogation préfectorale a été attribuée le 30 septembre 2019 pour la parcelle AI914 uniquement, sur la base du plan masse initial.</b></p> <p>→ <i>La décision administrative de dérogation à l'interdiction générale de défricher du 30/09/2019 est jointe en annexe du dossier d'étude d'impacts.</i></p> <p>→ <b>Une demande de dérogation modificative intégrant la parcelle AI915, les emprises de chantier et l'évolution du plan masse doit être réalisée.</b></p>
<p><b>Permis de construire</b></p>	<p>Le projet prévoit des constructions neuves et des démolitions.</p> <p>→ <b>Projet soumis à un Permis de Construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme couvrant les démolitions nécessaires au projet.</b></p>

Procédures	Situation du projet et justification
<p><b>Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (EnR)</b></p>	<p>L'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que toute opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité EnR.</p> <p>→ <b>Projet soumis à étude EnR.</b></p> <p>→ <i>Le rapport de cette étude est présenté en annexe du dossier d'étude d'impacts.</i></p>
<p><b>Diagnostic déchets et amiante avant démolition</b></p>	<p>Le projet nécessite la démolition de 2 bâtiments d'une surface hors œuvre brute (SHOB) d'environ 1 200 m<sup>2</sup> (PC avant 1997).</p> <p>→ <b>Projet soumis à un diagnostic déchets avant démolition au titre des articles L. 111-10-4 et R. 111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation.</b></p> <p>→ <b>Projet soumis à un diagnostic amiante avant démolition au titre des articles L.1334-12-1 et suivant du Code de la Santé publique.</b></p>
<p><b>Dérogation espèce protégée</b></p>	<p>La zone d'étude abrite 2 espèces végétales inscrites sur la liste des espèces protégées dans le département de La Réunion : <i>Osmunda regalis</i> et <i>Cheiroglossa malgassica</i>. Malgré l'effort d'évitement réalisé, le projet impactera plusieurs stations.</p> <p>La zone est fréquentée par des oiseaux nicheurs protégés (<i>Oiseau blanc</i>, <i>Tourterelle Malgache</i>, <i>Terpsiphone de Bourbon</i>, <i>Tarier de La Réunion</i>, <i>Bulbul de La Réunion</i> et <i>Oiseau vert</i>) pour lesquels des dispositions conservatoires seront prises en phase travaux. Malgré l'effort consenti, le risque de découverte de nids lors des travaux de libération d'emprise ne peut être totalement exclu. Le cas échéant, il est prévu de mettre en œuvre une procédure de sauvegarde spécifique qui prévoit, en dernier recours, la collecte des œufs ou oisillons et leur remise à la SEOR. Cette manipulation nécessite une dérogation spécifique.</p> <p>→ <b>Projet soumis à demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour la coupe et l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées et pour la perturbation et le déplacement de spécimens d'espèces animales protégées.</b></p> <p>Aucune des espèces concernées ne figure à la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (arrêté du 06/01/2020).</p> <p>→ <b>La demande de dérogation sera instruite par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).</b></p>

Procédures	Situation du projet et justification
Archéologie préventive	<p>Le projet est soumis à évaluation environnementale (EE).</p> <p>→ <b>Consultation de la DACOI au titre de l'archéologie préventive lors de l'instruction de l'étude d'impacts.</b></p>
Parc national de La Réunion (PNRun)	<p>Le projet se situe dans l'aire d'adhésion du PNRun et requiert une évaluation environnementale (EE).</p> <p>→ <b>Projet soumis à avis <u>simple</u> du parc national au titre de l'article L.331-4 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'instruction de l'étude d'impacts.</b></p>
Déclaration de projet au titre du Code de l'Environnement	<p>Le projet est public et soumis à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>→ <b>Projet soumis à Déclaration de Projet au titre de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.</b></p>



# D. Étude d'impacts



*Cette pièce, faisant l'objet d'un document indépendant, contient l'évaluation environnementale du projet de nouveau collège Gaston Crochet. Elle est réalisée en application et conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.*

# E. Résumé Non Technique de l'étude d'impacts



*Cette pièce, faisant l'objet d'un document indépendant, présente le résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de nouveau collège Gaston Crochet. Elle est réalisée en application et conformément aux articles L.122-3-II-2° et R.122-5-II-1° du Code de l'Environnement.*

# F. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)



*Cette pièce, faisant l'objet d'un document indépendant, présente l'avis délibéré n°2021APREU7 du 26/05/2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de nouveau collège Gaston Crochet.*

# G. Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe



*Cette pièce, faisant l'objet d'un document indépendant, contient le mémoire de réponse du Conseil Départemental de La Réunion, maître d'ouvrage du projet de nouveau collège Gaston Crochet, aux recommandations de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2021APREU7. Elle est réalisée en application et conformément à l'article L.122-1 V et VI du Code de l'Environnement.*

# H. Autres avis sur le projet



*Cette pièce, faisant l'objet d'un sous-dossier indépendant, regroupe l'ensemble des avis, sur le projet, rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire.*

**LISTE DES AVIS**

- *Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CDSA)*
- *Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)*
- *Services Technique et de l'Environnement de la Mairie de la Plaine des Palmistes*
- *Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)*

# I. Pièces complémentaires



*Cette pièce, faisant l'objet d'un sous-dossier indépendant, regroupe plusieurs documents utiles à la compréhension et la prise de connaissance du dossier.*

**LISTE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

**- DOSSIER PLANS (18 planches)**

*- Certificats de versement de l'étude d'impacts et des données brutes de biodiversité ;*

*- Courrier SEB/UPEI/PT-82/2021/107 de non-opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau n°2020-102 relative à l'aménagement du collège Gaston Crochet sur la commune de la Plaine des Palmistes*

*- Courrier SACOD 2021-003 de recevabilité du dossier d'étude d'impacts relatif à l'aménagement du collège Gaston Crochet sur la commune de la Plaine des Palmistes*